

# Association Collège International des Thérapeutes selon Philon d'Alexandrie (CIT)

## STATUTS 2022

- 

- **Article 1 - Dénomination**

En application de l'assemblée générale d'octobre 2021, l'association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 "Oasis - Jardin du Collège International des Thérapeutes" prend pour nom "Collège International des Thérapeutes selon Philon d'Alexandrie" (en abrégé CIT).

- **Article 2 - Objet**

L'association a pour objet l'initiation et l'accompagnement de ses Membres, partageant des valeurs communes, définies par 10 Orientations, afin de faire vivre et rayonner l'esprit du CIT.

L'appartenance au CIT ne confère aucune compétence professionnelle, mais la pratique quotidienne des 10 Orientations invite une qualité d'être dans les compétences acquises.

L'usage du mot CIT ne peut être utilisé à des fins professionnelles.

Les Orientations, formulées par Jean-Yves Leloup, ont pour origine la philosophie de vie des Thérapeutes d'Alexandrie tels que décrits par Philon (philosophe du 1<sup>er</sup> siècle de notre ère)

Elles forment un tout, et sont indissociables les unes des autres. L'esprit de ces dix Orientations (voir leur énoncé en annexe de la convention) se transmet de personne à personne.

Le Collège International des Thérapeutes se définit donc, non comme une institution ou une entreprise commerciale, mais comme une inspiration, une Ecole de Sagesse ou une Ecole de Contemplation (voir le texte de Jean-Yves Leloup en annexe).

- **Article 3 - Siège social**

Le siège social est fixé chez Mme Marie-Claude Deloustal Maison « Le Bois de la Paix » 1903 Allée de Signes 83640 - Plan d'Aups Sainte Baume.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale devant avoir lieu dans l'année qui suit le transfert.

- **Article 4 - Composition**

L'association se compose des :

- Membres actifs
- Membres d'honneur.

L'association est composée des Thérapeutes, Aspirants et Sympathisants, qui auront satisfait aux conditions d'admission stipulées dans la convention et des membres d'honneur.

Tout nouveau Membre recevra sur demande un exemplaire du présent document, et de ses annexes, et leur contenu lui sera opposable de plein droit.

#### **Article 5 - Membres**

- **Sont membres actifs** les membres du collège qui versent annuellement une cotisation fixée par l'Assemblée Générale.
- **Sont membres d'honneur** les personnes reconnues pour leurs qualités et constituants un appui sérieux aux objectifs du CIT.

#### • **Article 6 - Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

#### • **Article 7 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des participations aux retraites et les cotisations,
- Les subventions de l'état, des régions, des départements, des intercommunalités et des communes,
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Le patrimoine de l'association répond des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des membres de l'association ou du bureau ne puisse être tenu responsable de ces engagements sur ses biens propres.

#### • **Article 8 - Conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil de 3 à 9 membres du CIT, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration, comprend les membres du conseil d'éthique. Il choisit parmi ses membres, au scrutin secret ou à main levée, un bureau composé de :

- Un Président
- Un vice-président, s'il y a lieu,

- Un secrétaire et, s'il y a lieu, des secrétaires adjoint,
- Un trésorier et, si besoin, un trésorier adjoint.

Le Bureau doit comprendre au moins un membre du Conseil d'Éthique du CIT.  
En cas de vacance d'un membre, le conseil pourvoit provisoirement à son remplacement dans l'attente de la ratification par la prochaine Assemblée Générale.  
Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

### **Article 9 - Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois dans l'année, sur convocation du Président, ou par demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et les membres d'honneur.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'Assemblée Générale et présente le rapport moral. Le secrétaire fait le rapport des activités de l'association pendant l'exercice écoulé. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale donne quitus aux différents rapports : moral, d'activités et financier.

Le vote de l'assemblée se fait à la moitié plus un des membres présents ou représentés.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé, si nécessaire, à l'élection du Conseil d'Administration avec les nouvelles candidatures et le remplacement des membres sortants, au scrutin secret ou à main levée. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Suite à l'Assemblée Générale, le nouveau Conseil d'Administration se réunit pour élire les membres du bureau.

- **Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres actifs, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

- **Article 12 - Convention**

Une convention est établie par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire ou extraordinaire. Cette convention est destinée à fixer les divers points de fonctionnement non inclus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, comme le ferait un règlement intérieur. Elle peut être modifiée chaque année et soumise au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle se trouve en annexe des présents statuts.

- **Article 13 – Dissolution**

L'association est fondée pour une durée indéterminée.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres actifs présents ou représentés à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

Les présents statuts ont été revus à la demande de l'Assemblée Générale du 14 octobre 2021 et approuvés lors de l'Assemblée Générale du 30 mars 2022.

Le Président

  
Catherine Benzoid

Le Secrétaire

  
Christine Guet

ANNEXES

Convention du Collège International de Thérapeutes  
Texte de Jean-Yves Leloup